



**DEPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**COMMUNE DE PEYREHORADE  
CANTON D'ORTHE ET ARRIGANS**

## **DECISION DU MAIRE**

**N° DMa2025-001**

**OBJET : Attribution du marché de la rénovation d'un court de tennis selon article 142 de la loi ASAP**

**Monsieur le Maire de la Commune de Peyrehorade**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> Avril 2019 et notamment les articles L.2122-1, R2112-1,

R2113-1 à R2113-3, R.2122-1 et l'article modifié R-2123-1 ;

VU le décret N°2019-1344 du 12 décembre 2019 et notamment l'article modifié R.2122-8 du CCP ;

VU le décret N°2020-893 du 22 juillet 2020 et le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relevant temporairement le seuil de dispense de procédure notamment pour les marchés de travaux jusqu'à 100 000€

VU, la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi ASAP assouplissant provisoirement le recours à certaines procédures de consultation pour certains marchés relevant de la commande publique ;

VU L'article 142 de la loi ASAP qui permet de manière temporaire, et jusqu'au 31 décembre 2022, aux acheteurs de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalable, si la valeur estimée du besoin auquel répond ce marché est inférieure à un seuil de 100 000 euros HT ;

VU le vote du budget du 09 avril 2024 et les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

VU la délibération en date du 27 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus visé ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des études préalables et obligatoires réalisées,

**CONSIDERANT** le cahier des charges réalisé le 12 novembre 2024,

**CONSIDERANT** la proposition de l'entreprise Terres de Sports, située 92-98 avenue Charles de Gaulle 33.650 Labrède

Monsieur le Maire décide

### **ARTICLE 1 :**

- D'attribuer le marché à l'entreprise Terres de Sports pour un montant de 30 310€ HT soit 36 372€ TTC selon l'article 142 de la loi ASAP



**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Peyrehorade, le 16 janvier 2025

Le Maire, Didier SAKELLARIDES

